

# **BStGer BB.2019.252 vom 12. Februar 2020**

Bundesstrafgericht, 2020-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2019.252](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2019.252)

FR: TPF BB.2019.252 du 12 février 2020

IT: TPF BB.2019.252 del 12 febbraio 2020

## **Regeste**

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP). Défense d'office dans la procédure de recours (art. 132 al. 1 let. b CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Cour des plaintes examine d'office et en pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont adressés (JdT 2012 IV 5 n° 199).

### **E. 2**

Selon l'art. 393 al. 1 let. b CPP, ainsi que l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à

- 5 -

l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

### **E. 3**

Interjeté le 28 octobre 2019 à l'encontre d'une décision notifiée le 16 octobre 2019, le recours a été formé en temps utile.

### **E. 4.1**

Le recours est recevable à la condition que le recourant dispose d'un intérêt actuel, direct et juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant doit avoir subi une lésion, c'est-à-dire un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2012.69/98 du 17 octobre 2012, consid. 1.3 ; CALAME, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après: Commentaire romand], 2e éd. 2019, n° 2 ad art. 382 CPP). L'intérêt juridiquement protégé doit être distingué de l'intérêt digne de protection qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique mais peut être un intérêt de fait. Un simple intérêt de fait, par exemple un intérêt économique, ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir (ATF 133 IV 121 consid. 1.2; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2011.132 du 27 juin 2012 consid. 1.4.2; CALAME, Commentaire romand n° 1 ad art. 382 CPP). Le recourant doit ainsi être directement atteint dans ses droits et établir que la

décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut par conséquent en déduire un droit subjectif. L'intérêt doit être personnel et le recourant doit avoir un intérêt à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (CALAME, Commentaire romand, n° 2 ad art. 382 CPP; ZIEGLER/ KELLER, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n° 1 ad art. 382 CPP).

Il s'agit donc de déterminer si le recourant dispose d'un tel intérêt, actuel, personnel et juridique.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la décision attaquée rejette la requête du recourant tendant au caviardage des adresses et numéros de téléphone de témoins (act. 1 et 1.5). Selon le recourant et sur la base de l'art. 108 al. 1 CPP, les noms de témoins doivent être caviardé dans le but de préserver leur identité. En effet, ces témoins étant à sa décharge, il existe selon lui un risque que les autres parties à la procédure utilisent ces informations pour les retrouver et exercer une pression sur eux dans le but d'influencer leur témoignage ou créer un

- 6 -

risque de collusion. La décision querellée a donc pour objet le caviardage des noms de témoins et non celui du recourant. Le recourant ne dispose donc pas d'un intérêt personnel à ce que la décision soit annulée ou modifiée puisqu'il ne demande pas le caviardage d'éléments liés à sa personne ni n'invoque un préjudice direct, mais se contente d'invoquer un risque théorique que les parties plaignantes pourraient tenter d'influencer certains témoins ce qui pourrait lui porter préjudice. Ces allégations présupposent que les témoins hypothétiques circonvenus pour les parties plaignantes prennent le risque d'altérer leur témoignage en défaveur de A. et de commettre ainsi une infraction pénale. Cette double supposition ne repose sur aucun élément ni indice concret. Enfin, il est également important de souligner que le recourant n'a pas réussi à démontrer de manière probante dans son écriture l'existence d'un risque concret d'influence ou de collusion de la part des autres parties à la procédure sur lesdits témoins. Au vu de ces éléments, celui-ci ne dispose pas d'un intérêt direct à l'annulation de la décision mais, au mieux, d'un intérêt indirect.

#### **E. 4.3**

A défaut pour le recourant de disposer d'un intérêt pour recourir, le recours doit être déclaré irrecevable.

#### **E. 5**

Le recourant demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

##### **E. 5.1**

Si une partie ne dispose pas de ressources suffisantes et si ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, l'assistance judiciaire doit lui être octroyée en vertu de l'art. 29 al. 3 Cst. La garantie constitutionnelle offerte par cette disposition ne donne pas droit à la dispense définitive des frais de justice et des honoraires de défense (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2014.83 + BB.2014.86 du 12 février 2015 consid. 7.3 et les références citées).

##### **E. 5.2**

En l'espèce, au vu du caractère manifestement infondé du recours, celui-ci était d'emblée voué à l'échec au sens des dispositions susmentionnées et par conséquent la demande

d'assistance judiciaire est rejetée. Les conditions de l'art. 132 al. 1 let. b CPP (par renvoi de l'art. 379 CPP) n'étant dès lors pas remplies, sa requête de défense gratuite est, elle aussi, rejetée (décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2019.134 du 28 octobre 2019 consid. 3.1; BH.2017.7 du 10 octobre 2017 consid. 4.5).

- 7 -

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant conformément à l'art. 428 CPP. En application des art. 73 al. 2 LOAP, ainsi que des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), ils seront fixés à CHF 1'000.--.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.